

**Quel sort pour l'indemnité d'assurance
lors du naufrage d'un navire hypothéqué ?**

Par

Audrey PEYNY
Avocat au Barreau de Paris

Pascal POLERE
Docteur en Droit
Avocat au Barreau de Paris

Quel est le sort réservé à une indemnité d'assurance lors du naufrage d'un navire hypothéqué ? C'est à cette judicieuse question, qui à n'en pas douter intéressera à la fois moult propriétaires de navires et autres sociétés de crédit maritime, que la Chambre commerciale de la Cour de cassation vient d'apporter une réponse des plus claires dans un arrêt du 24 avril 2007¹ destiné à une large publication notamment au Rapport annuel de la Cour. Si la solution n'est pas nouvelle, l'arrêt a le mérite de rappeler le principe même du mécanisme de l'indemnisation en matière d'assurance maritime.

En l'espèce, une société financière (la société prêteuse), avait consenti un prêt d'un million de francs à une société d'armement et de pêche, destiné notamment au financement de l'acquisition d'un navire de pêche. Le remboursement du prêt était garanti par une hypothèque maritime inscrite sur ledit navire et une délégation d'assurance maritime. Selon la police d'assurance collective souscrite auprès de seize sociétés d'assurance, la société d'armement et de pêche avait assuré le navire pour une valeur agréée de 533.536,58 €.

Le chalutier ayant sombré, la société d'armement et de pêche déclara le sinistre aux assureurs et leur notifia le délaissement. Pour obtenir l'indemnisation de son dommage, la société acquéreuse du navire, à l'égard de laquelle une procédure de redressement judiciaire avait été ouverte et un plan de redressement par voie de cession arrêté, assigna par l'intermédiaire de son commissaire à l'exécution du plan

¹ Cass. Com., 24 avril 2007, n° 05-21.857, P+B+R+I.

de cession, lesdits assureurs. La société prêteuse intervint, quant à elle, à la procédure d'appel pour obtenir le versement direct de l'indemnité d'assurance.

Pour rejeter la demande formée par la société prêteuse tendant au paiement direct entre ses mains par les assureurs de l'indemnité d'assurance à concurrence de la somme lui restant due, la Cour d'appel de Rouen² avait retenu que les dispositions de l'article L. 121-13 du Code des assurances³ n'étaient pas applicables aux dommages maritimes et que si l'article 47 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, instituait au profit des créanciers hypothécaires, une subrogation réelle sur la créance d'indemnité en cas de perte ou d'avarie affectant le navire assuré, aucune disposition légale ne prévoyait, en matière d'assurance maritime, l'attribution de l'indemnité à ces créanciers dès la survenance du sinistre affectant le navire.

Aux termes de l'article 46 de la loi de 3 janvier 1967, l'hypothèque porte sur le corps du bâtiment et sur tous ses accessoires mais ne s'étend pas au fret. En cas de perte ou d'avarie du navire, l'hypothèque se reportera donc sur les sommes d'argent représentatives de la valeur du navire.

Rappelons que l'article 47 de la loi précitée prévoit que « *si le bâtiment est perdu ou avarié, sont subrogées au bâtiment et à ses accessoires : a) Les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages matériels subis par le bâtiment ; b) Les sommes dues au propriétaire pour contribution aux avaries communes subies par le bâtiment ; c) Les indemnités dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué depuis l'inscription de l'hypothèque, dans la mesure où elles représentent la perte ou l'avarie du bâtiment hypothéqué ; d) Les indemnités d'assurance sur le corps du bâtiment. Les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.* »

La Chambre commerciale de la Cour de cassation censura la Cour d'appel dans un attendu clair tant dans son sens que dans son principe. Au visa de l'article 47 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, elle énonça que « selon ce texte, si le bâtiment est perdu ou avarié, sont subrogées au bâtiment et à ses accessoires les indemnités d'assurance sur le corps du bâtiment ».

La Haute Juridiction considéra que dès la survenance du sinistre affectant le navire hypothéqué, la société prêteuse bénéficiait, en vertu de l'article 47 de la loi du 3 janvier 1967, de l'attribution de l'indemnité d'assurance. Dès lors, cette indemnité

² CA Rouen, 1^{er} septembre 2005, inédit.

³ Article L 121-13 du Code des assurances : « *Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang. Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables (...)* ».

n'était pas entrée dans le patrimoine de la société d'armement, en redressement judiciaire, de sorte que l'établissement financier ne pouvait se voir privé de ses droits sur celle-ci.

Aussi, la Haute Juridiction cassa et annula l'arrêt, mais seulement en ce qu'il avait déclaré irrecevable la demande d'attribution de l'indemnité d'assurance présentée par le créancier hypothécaire et, par voie de conséquence, en ce qu'il avait condamné les assureurs à payer l'indemnité d'assurance au commissaire à l'exécution du plan de la société de pêche et d'armement.

Cette affaire n'est pas sans rappeler une autre affaire plus ancienne jugée par la Cour de Bordeaux⁴. Dans cette espèce, un armateur avait souscrit, auprès d'une banque, un prêt destiné au financement de l'acquisition d'un chalutier. Le prêt était garanti par une inscription hypothécaire sur ledit navire assortie d'une délégation au profit de la banque à concurrence des sommes dues au bénéfice de l'assurance qui avait été souscrite auprès de diverses compagnies. Le chalutier s'étant échoué et ne pouvant être renfloué, l'armateur signifia le délaissement aux compagnies d'assurances. Saisie de la contestation portant sur le paiement de l'indemnité d'assurance, la Cour d'appel estima que la délégation avait créé un engagement direct des assureurs envers la banque de sorte que celle-ci n'agissait pas en qualité de cessionnaire de l'armateur, mais comme le véritable créancier de l'obligation en réclamant aux assureurs, le paiement de l'indemnité.

Le prêteur qui prend une hypothèque sur un navire a tout intérêt à prendre la précaution d'exiger d'une part, que son débiteur déclare l'hypothèque à ses différents assureurs, et d'autre part, qu'il lui soit remis un avenant de délégation dûment signé et enregistré par les assureurs. C'est pourquoi, généralement, les conventions de prêts hypothécaires prévoient non seulement les modalités de l'assurance qui couvrent le navire mais aussi l'engagement de l'armateur de déléguer au créancier hypothécaire le bénéfice des polices d'assurance par l'insertion d'un avenant de délégation. Aux termes de cet avenant, les assureurs prennent acte de l'existence de l'hypothèque et s'engagent à régler l'indemnité d'assurance au créancier hypothécaire à qui le bénéfice de la police d'assurance est délégué.

Il sera précisé que certains créanciers hypothécaires n'hésitent pas à se prémunir, par une assurance spéciale, contre le risque de non paiement de l'indemnité d'assurance en cas notamment de perte du navire imputable à un vice propre de celui-ci ou à une faute intentionnelle de l'armateur.

⁴ CA Bordeaux, 4 juillet 1960, DMF 1960, p. 732.